



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS  
ET DE DEROGATION DE FERMETURE TARDIVE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'article 502 du Code Général des Impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

**CONSIDERANT** la demande par laquelle **Eliot MARGUIER, Président de l'Association « La Compagnie du Bord de l'eau »** domiciliée au lieu-dit Pont de Pile à Lectoure, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'une soirée musicale organisée à l'ancienne Tannerie au Pont de Pile ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Compagnie du Bord de l'eau est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3 à l'ancienne Tannerie du Pont de Pile, **le vendredi 8 novembre 2024 de 19 h au lendemain 2 h**. Du fait de cette seconde autorisation, le quota d'autorisation d'ouverture de débits de boissons pour l'année 2024 s'établit à 3, celui de dérogation pour fermeture tardive à une.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir : *boissons du 1er groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool ; boissons du groupe 3 : vin, bière, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins et apéritifs de liqueur ne titrant pas plus de 18°.*

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boisson est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** : Le Maire de Lectoure et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LECTOURE, le 16 octobre 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

